

Changements apportés au financement des organisations de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en vertu du Tribunal canadien des droits de la personne

2 janvier 2019

Le Tribunal canadien des droits de la personne a émis six ordonnances pour corriger le programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Les copies de toutes les ordonnances sont disponibles à www.fnwitness.ca. Vous trouverez ci-dessous un résumé des catégories de coûts que les organisations de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations peuvent facturer à Services aux Autochtones Canada (SAC) actuellement et pour le futur ET ces coûts sont également éligible à un remboursement rétroactif par facturation en date du 26 janvier 2016 :

Coûts des services à l'enfance et à la famille:

- Coûts relatifs à la gouvernance et à l'administration, coûts associés à la collecte d'informations et au dépôt de rapports à SAC pour les coûts éligibles en vertu du TCDP
- Frais légaux (incluant les frais légaux relatifs aux services corporatifs et aux services à l'enfance et à la famille)
- Réparations d'immeubles (pour assurer la conformité avec les codes d'incendie et du bâtiment)
- Services de prévention
- Services de santé mentale
- Admission et évaluation
- Représentants des bandes par province ou territoire

Salaires et avantages sociaux du personnel des organisations de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations :

Pour toutes les organisations:

les salaires et les avantages sociaux liés aux catégories des coûts ci-dessus doivent être remboursés au coût actuel afin qu'ils soient comparables aux salaires et avantages sociaux des provinces et territoires pour des postes équivalents et ils doivent être remboursés rétroactivement au 26 janvier 2016.

Pour les organisations de petite taille qui comptent moins de 1 000 enfants des Premières Nations statué sur réserve :

les salaires pour TOUS les employés de ces organisations peuvent être facturés au coût actuel à SAC afin d'assurer que les salaires et avantages sociaux soient comparables à ceux des provinces et des territoires et ils peuvent être remboursés rétroactivement au 26 janvier 2016.

Le Principe de Jordan:

Le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au Canada de revoir toutes les demandes de services antérieures (en date du 1er avril 2009) déposées en vertu du Principe de Jordan ou autrement, afin de déterminer si l'enfant aurait dû recevoir des services si le Canada avait appliqué la définition actuelle du Principe de Jordan établie par le Tribunal.

Il est également important de noter que le Principe de Jordan couvre une large gamme de services incluant, mais ne s'y limitant pas, les services suivants : éducation, protection de l'enfance, justice pour les jeunes, santé mentale, personnes ayant un handicap, évaluation et bien plus. Vous pouvez référer un cas en téléphonant au 1-855-JPCHILD ou 1-833-PJ-ENFAN



Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada